



DÉLIBÉRATION N° 43

VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal  
d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

OBJET : Mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au Compte Épargne Temps

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	11	Votes pour	8
Nombre de Membres en exercice	11	Votes contre	/
Nombre de Membres présents	7	Abstentions	/

*Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 10 décembre 2024 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 18 décembre 2024, dans la salle Aristide Briand située au Rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.*

**Administrateurs présents :**

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élus par le Conseil Municipal.

Madame Monique FOLLIAU, Monsieur Laurent PASCAL, Administrateurs nommés par Madame le Maire.

**Administrateur représenté :**

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON

**Administrateur absent: /**

**Administrateurs excusés: /**

Madame Marie-Paule BLADIER, Administratrice nommée  
Monsieur Joël BARDEL, Administrateur nommé  
Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé

*Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit*

Acte publié électroniquement  
le 19 DEC. 2024

## MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 224-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, L. 332-1 et suivants, L. 412-1 et suivants,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2009 modifié pris pour application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la Magistrature,

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 16 du 16 avril 2019 portant mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au compte épargne temps,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'introduire de nouvelles dispositions pour les agents municipaux, notamment afin de prendre en comptes les évolutions réglementaires encadrant le compte épargne-temps des agents publics,

### DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'abroger la délibération n°16 du 16 avril 2019.

ARTICLE 2 : Principes généraux et bénéficiaires :

- Les agents municipaux titulaires et contractuels, à l'exception des agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique) peuvent bénéficier d'un Compte Épargne Temps sous réserve qu'ils aient été employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins une année de service.
- Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

- Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent selon les modalités fixées à l'article 3 de la présente délibération.
- Un agent stagiaire ne peut, durant son stage, ouvrir ou alimenter un Compte Épargne Temps, ni utiliser un compte ouvert antérieurement à sa mise en stage. Dans ce dernier cas, il retrouve, à l'issue de son stage, les droits antérieurement ouverts.

ARTICLE 3 : Ouverture et alimentation du Compte Épargne Temps :

- L'ouverture du Compte Épargne Temps (CET) peut être réalisée soit par une demande écrite de l'agent adressée à la Direction des Ressources Humaines (DRH), soit directement via l'interface SMD Congés. L'alimentation du CET peut également se faire par l'une de ces deux méthodes, avec un dépôt avant le 31 janvier de l'année N+1 pour l'épargne des jours non pris en année N.
- Ce compte est alimenté par le report des jours de RTT et de congés annuels non utilisés au 31 décembre de l'année N, sous réserve que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit au minimum de 20 jours.
- Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés. Le nombre de jours épargnés est plafonné à 60 jours.

ARTICLE 4 : Utilisation des droits ouverts par le compte :

Les jours épargnés n'excédant pas le seuil des 15 jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congé.

Pour les jours épargnés excédant le seuil des 15 jours, le fonctionnaire titulaire affilié à la C.N.R.A.C.L. peut, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération, choisir, dans les proportions qu'il souhaite, parmi l'une ou plusieurs des options ci-dessous :

- Le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours ;
- L'indemnisation des jours épargnés, dans la limite de 10 par année ;
- La valorisation des jours épargnés au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) selon la formule de calcul prévue à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé.

Pour les jours épargnés excédant le seuil des 15 jours, l'agent contractuel ou le fonctionnaire titulaire non affilié à la C.N.R.A.C.L., peut dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération, choisir, dans les proportions qu'il souhaite, parmi l'une ou plusieurs des options ci-dessous :

- Le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite du plafond de 60 jours ;
- L'indemnisation des jours épargnés dans la limite de 10 jours par année.

Tout refus opposé à une demande de congés du Compte Épargne Temps doit être

motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'employeur qui se prononce après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'agent, qui en fait la demande, peut bénéficier de son Compte Épargne Temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

ARTICLE 5 : Exercice du droit d'option :

L'agent doit user de son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

En l'absence d'option exprimée au 31 janvier, les jours épargnés au-delà du seuil des 15 jours sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. et indemnisés pour les agents contractuels et les fonctionnaires titulaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

ARTICLE 6 : Montant de l'indemnisation :

Les montants applicables en cas d'indemnisation sont fixés par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 susvisé, à savoir :

- Catégorie A : 150 € brut / jour
- Catégorie B : 100 € brut / jour
- Catégorie C : 83 € brut / jour

Ces montants pourront varier, conformément aux éventuelles évolutions réglementaires.

ARTICLE 7 : Conditions de fermeture du Compte Épargne Temps :

En cas de départ anticipé de la collectivité (démission, licenciement...), l'agent demande, par écrit, le solde de son Compte Épargne Temps et précise l'option qu'il souhaite exercer sur les jours restants.

ARTICLE 8 : Conditions de transfert du Compte Épargne Temps :

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article L.224-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) susvisée, par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du Compte- Épargne-Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition prévue à l'article L.224-3 du CGFP, les droits sont ouverts et la gestion du Compte Épargne Temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions administratives prévues à l'article L.224-4 du CGFP, ou mis à disposition, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son Compte Épargne Temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le Compte Épargne Temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

ARTICLE 9 : Indemnisation des ayants-droit en cas de décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son Compte Épargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit selon les montants fixés à l'article 6.

ARTICLE 10 : D'inscrire au chapitre des dépenses du personnel du budget du CCAS les crédits nécessaires à l'indemnisation des jours du Compte Épargne-Temps.

ARTICLE 11 : D'autoriser Madame la Présidente, ou la Vice-présidente, à en signer les documents ainsi que les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme,  
P/Madame le Maire - Présidente,

Martine ROUCHON  
Vice-présidente du CCAS

Acte publié électroniquement  
le 19 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture  
092-269200424-20241218-20241242-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024